



Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie

CS 43509 - 107 rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ Cedex
Tél. 02 33 57 12 93 Fax 02 33 57 40 97

ACCORD D'INTERESSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ASSOCIATION SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL OUEST NORMANDIE, enregistrée sous le numéro SIRET 431 627 926 000 63, dont le siège social est CS 43509, 107, rue Auguste Grandin – SAINT LO CEDEX (50 009), représentée par Monsieur Pierrick MARTIN, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'une part,

Et

Les membres titulaires du Comité Social et Economique représentant la majorité des suffrages exprimés en faveur des membres du Comité Social et Economique lors des dernières élections professionnelles :

- Madame AMIOT membre titulaire,
- Madame BLIN membre titulaire,
- Madame COLINET membre titulaire,
- Madame GLENAT membre titulaire,
- Madame LEFEUVRE membre titulaire,
- Monsieur MORIN membre titulaire,
- Madame ILLIEN membre remplaçant de M. SOCHON.

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble : « Les Parties »

Handwritten initials and numbers: EA, P7, IS, IL, 1, UB, CC, AG.

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement (« l'Accord ») traduit la volonté de partager entre l'Association et l'ensemble du personnel les performances réalisées par l'Association.

La performance de l'Association repose essentiellement sur 3 critères : le bilan carbone des salariés de l'Association, le taux de réalisation des visites d'information et de prévention et le taux de couverture des fiches d'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux principaux objectifs :

- Associer les salariés aux performances de l'Association, en lien avec la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, permettant ainsi de récompenser leur présence au travail et leur contribution à l'effort collectif ;
- Être simples, lisibles et compréhensibles par l'ensemble des bénéficiaires du présent accord.

Les sommes versées ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'Association ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales, conventionnelles ou contractuelles.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut donc être nul. L'Association s'engage à respecter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, l'Association rappelle que l'intéressement versé à chaque intéressé ne constitue pas un avantage acquis.

L'Accord a pour objet de déterminer les modalités d'intéressement retenues, notamment les critères et le mode de calcul servant de base à l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de l'Association.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

L'Accord s'applique à tous les salariés de l'Association. Il est rappelé que les stagiaires et les travailleurs temporaire (intérim) sont exclus du champ d'application du présent accord et ne peuvent bénéficier de l'intéressement.

Une ancienneté de 3 mois consécutive au sein de l'Association est requise pour bénéficier du présent accord d'intéressement.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté au sens de l'Accord.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date de départ du salarié durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent sont pris en compte.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

L'Accord est conclu pour une période couvrant trois années :

- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

En cas de nouvelles dispositions légales édictant des obligations de partage différentes ou de même nature que celles déterminées par l'Accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec ceux résultant de l'Accord et seules les dispositions les plus favorables seraient retenues.

ARTICLE 3 – CALCUL ET REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

La période de référence pour le calcul de l'intéressement correspond à une année civile.

ARTICLE 3.1 – DESCRIPTION DES CRITERES DE PERFORMANCE

La prime globale d'intéressement (« PGI ») à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement aux performances de l'Association est calculée par référence à l'atteinte d'objectifs déterminés selon les critères suivants :

• CRITERE 1 : BILAN CARBONE DES SALARIES DE L'ASSOCIATION

Ce critère sera évalué sur la base du « bilan empreinte carbone » établi annuellement au sein du Service, calculé via les outils de la Fondation « Good Planet » et s'appuyant sur la méthodologie de l'ADEME, via la répartition par poste en % :

- « ENERGIES » c'est-à-dire la consommation annuelle en kWh sur l'ensemble des sites pour l'électricité et le gaz ;
- « CONSOMMATIONS » c'est-à-dire le papier (nombre de ramettes A3 et A4 commandées) et les petites fournitures (montant associé).

Ce critère est collectif et porte sur la politique de développement durable de l'Association.

Ce critère permettra de distribuer 20 % de la prime globale d'intéressement.

En deçà d'une baisse entre 0 et 5% des indicateurs précités au niveau de l'Association au cours de l'exercice concerné (année civile concernée), les salariés ne toucheront pas la part d'intéressement correspondant à ce critère.

• **CRITERE 2 : TAUX DE REALISATION DES VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION**

Ce critère sera évalué sur la base du bilan de l'activité du Service rédigé par le Responsable qui en a la charge et approuvé par la Direction générale. Il est attendu un taux de réalisation des visites d'embauche de 100 % (les dispenses de visites comprises), hors saisonniers.

Ce critère est collectif et permet à l'Association d'assurer le respect de la réglementation, ce qui est un des principaux rôles qui lui est assigné.

Ce critère sera mesuré par le biais des requêtes liées à l'activité, via notamment une requête du progiciel prévoyant :

Nombre de VIP à réaliser toutes catégories hors saisonniers
/ Nombre de VIP réalisées + dispenses de visites réalisées

Ce critère permettra de distribuer 40 % de la prime globale d'intéressement.

En-deçà des 100% de visites effectuées par l'Association au cours de l'exercice, une dégressivité sera appliquée de la manière suivante :

80 et 99 % réalisés : 90 % de la part d'intéressement correspondant à critère

65 et 79 % réalisés : 75 % de la part d'intéressement correspondant à critère

En dessous de 65 % réalisés : 0 % de la part d'intéressement correspondant à critère

• **CRITERE 3 : TAUX DE COUVERTURE DES FICHES D'ENTREPRISE**

Ce critère sera évalué sur la base du bilan de l'activité du Service. Il est attendu un taux de réalisation de 100 % des Fiches d'Entreprises (FE) des nouveaux adhérents dans l'année de leur adhésion.

Ce critère est collectif et est intégré au Projet de Service 2024-2027, présenté en Commission Médico-Technique et approuvé par le Conseil d'Administration, dans les objectifs définis.

Ce critère sera mesuré par le biais de requêtes liées à l'activité, via notamment une requête du progiciel prévoyant :

Nombre de FE des nouveaux adhérents réalisé
/ Nombre de FE des nouveaux adhérents à réaliser

Ce critère permettra de distribuer 40 % de la prime globale d'intéressement.

En-deçà de 100 % des fiches d'entreprise réalisées par l'Association au cours de l'exercice, les salariés ne toucheront pas la part d'intéressement correspondant à ce critère.

ARTICLE 3.2 – REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement sera répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence.

Pour rappel, les périodes d'absences assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul de l'intéressement sont notamment les suivantes :

- congés payés ;
- congé de maternité ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé d'adoption ;
- congé de deuil ;
- périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, y compris les périodes non travaillées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique ;
- périodes de mise en quarantaine ;
- heures chômées au titre de l'activité partielle ;
- périodes passées en dehors de l'entreprise par les bénéficiaires d'un contrat en alternance ;
- mandats des représentants du personnel et mandats de conseillers prud'hommes, le cas échéant.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 3.3 – SEUIL DE DECLENCHEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le calcul de l'intéressement est conditionné à l'atteinte du résultat prévisionnel.

Ce résultat est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale de début d'année.

Si ce résultat est atteint, l'intéressement sera calculé en appliquant la formule définie à l'article 3.4 ci-après.

Sinon, aucun intéressement ne sera généré pour l'exercice en question.

ARTICLE 3.4 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le montant de la prime globale d'intéressement correspond à la somme des critères de performance selon la pondération suivante :

- Critère 1 : 20 %
- Critère 2 : 40 %
- Critère 3 : 40 %

L'enveloppe maximale de la prime globale d'intéressement à répartir, si les critères retenus sont atteints à 100 %, est fixée à 1 000 euros brut par Equivalent Temps Plein (ETP), répartis de la manière suivante :

- 200 euros brut correspondant au critère 1
- 400 euros brut correspondant au critère 2
- 400 euros brut correspondant au critère 3

La prime individuelle d'intéressement sera calculée en fonction du temps de travail effectif de chaque salarié.

ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT LEGAL DE L'INTERESSEMENT- PLAFOND GLOBAL

Le montant total de l'intéressement, tel qu'il est défini au présent accord, ne pourra dépasser annuellement 20 % du total des salaires annuels bruts, versés à l'ensemble des salariés concernés, au cours de l'exercice fiscal, conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail.

L'intéressement versé aux salariés, pour un même exercice, ne pourra excéder 75% du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, conformément à la législation en vigueur. En cas d'entrée ou de sortie d'un salarié en cours d'année, ce plafond s'appliquera au prorata du temps de présence.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime individuelle d'intéressement sera versée annuellement dès qu'elle aura pu être calculée et vérifiée dans les conditions prévues par l'accord. En tout état de cause, elle sera versée au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de référence, soit avant le 1^{er} juin de l'année N+1.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est informé du montant lui revenant :

- pour le versement sur son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;

- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne salariale mis en place dans l'Association. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à 75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans un délai de 15 jours courant à compter de la réception de la fiche individuelle mentionnée à l'article 6, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, seront affectées en totalité au plan d'épargne salariale mis en place par l'Association, et investies conformément aux dispositions dudit plan. Elles seront indisponibles pendant la période de blocage prévue par ce plan, sauf cas de déblocage anticipé rappelés dans le règlement du plan.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Association, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES SALARIES

Le calcul annuel définitif de l'intéressement est accompagné d'une fiche individuelle (distincte de la feuille de paie) rappelant :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;

- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai;
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

La fiche comportera également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

ARTICLE 7 - DEPART D'UN SALARIE BENEFICIAIRE

Lorsqu'un salarié bénéficiaire de l'intéressement quitte l'Association avant que celle-ci ne soit en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur doit lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits en précisant qu'il aura à l'informer de tout changement d'adresse éventuel.

Dans le cas où un salarié est introuvable à la dernière adresse connue à la date du versement, sa prime d'intéressement restera quérable au siège de l'Association pendant une durée d'un an à compter de la date limite du versement de l'intéressement.

Passé ce délai, les sommes seraient remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourrait les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 8 – SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le Comité Social et Economique sera informé au moins une fois par an des simulations effectuées sur les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement pour l'année complète.

Le Comité Social et Economique se verra remettre les documents utiles à la compréhension de l'Accord et pourra, le cas échéant, solliciter toute précision ou tout élément d'information qui lui semblerait nécessaire.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent Accord se régleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires après avoir été portés à la connaissance du Comité Social et Economique par tout moyen.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

EA M FL
 JN 7 CC
 RG III UB

ARTICLE 10 – REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par les signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial et porté à la connaissance des salariés.

Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé avant l'expiration de la première moitié de la première période de calcul, exception faite des avenants dits de « conformité » émanant de la DREETS.

ARTICLE 11 – RECONDUCTION DE L'ACCORD

En application de l'article L. 3312-5 I du Code du travail, le présent accord pourra être renouvelé plusieurs fois par tacite reconduction pour la même durée si aucune des parties ne demande sa renégociation dans un délai de 3 mois précédant sa date d'échéance.

ARTICLE 12 – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé par l'Association dans les 15 jours de sa date limite d'adoption sur le site www.teleaccords.travail.emploi.gouv.fr, accompagné des informations prévues par les articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du Code du travail et du procès-verbal de la réunion du Comité Social et Economique au cours de laquelle l'accord a été conclu.

L'Accord sera disponible sur l'intranet mis à la disposition des salariés de l'Association.

Fait à Saint Lô, le 15 avril 2024

Pour l'Association

Pierrick MARTIN
Directeur Général



Pour le Comité Social et Economique

- Madame AMIOT membre titulaire,
- Madame BLIN membre titulaire,
- Madame COLINET membre titulaire,
- Madame GLENAT membre titulaire,
- Madame LEFEUVRE membre titulaire,
- Monsieur MORIN membre titulaire,
- Madame ILLIEN membre remplaçant de M. SOCHON.

